

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Bures les Monts**
Arrêté municipal 2023/C0017

Dossier n° PC 14061 23 C0005
Date de dépôt : 11/04/2023, complété le : 16/06/2023
Demandeur : Madame Isabelle ORLOVIC
Pour : Rénovation des murs extérieurs d'une dépendance tombée en ruine. Cette dépendance aura vocation à un garage.
Adresse du terrain : Le Presbytère - Bures Les Monts à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 115ZD8
Superficie du terrain : 2 564,00 m ²

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune déléguée de Bures les Monts

Le Maire délégué de la commune déléguée de Bures les Monts,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE EN BOCAGE approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 11/04/2023, par Madame Isabelle ORLOVIC, demeurant lieudit Le Presbytère, Bures les Monts à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation des murs extérieurs d'une dépendance tombée en ruine. Cette dépendance aura vocation à un garage.
- sur un terrain situé lieudit Le Presbytère, Bures les Monts à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 43,20 m²,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Routière Départementale de VILLERS-BOCAGE en date du 19/04/2023 ci-joint,

Vu les pièces complémentaires fournies le 16/06/2023,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

GESTION DES EAUX PLUVIALES

(Avis de l'Agence Routière Départementale de Villers-Bocage en date du 19/04/2023) :

→ Le pluvial devra être traité en privé et sans rejet sur le domaine public.

Fait à Bures les Monts, le 01/08/2023

Le Maire délégué,
Alain MAUDUIT



INFORMATIONS :

- **Parcelle actuellement non desservie par la défense extérieure contre l'incendie.**
- **Programmation de la défense extérieure contre l'incendie à la charge de la commune selon la priorisation des travaux dans le schéma communal SCDECI en cours d'élaboration.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>